[Texte]

because that has its own problems associated with it. It may require another organ of tripartite with its own Orders in Council to negotiate.

• 1650

Our biggest problem has constantly been that both sets of government show up with a mandate to negotiate. Many times—and you can verify this by looking at the reports that have been done by the commissioner of tripartite—the people representing the government have not received clear, concise instructions to negotiate, and therefore there is a lot of checking back and forth on what the boundaries and parameters of negotiations are.

We would hope that, through the process—whichever process unfolds, either through tripartite, bilaterally or trilaterally—there would be very clear instructions, based upon the specific agreement, on what is going to be negotiated. Three principles in terms of the process we have tried to hold people to are timeframe, commitment to the process, and budget. All the governments agree on that, but we have had a very, very difficult time.

You will see within the brief that, while we are negotiating a 1986 lands agreement, a whole new agreement or policy has come out in the Department of Indian Affairs with regard to Indian lands. What we are saying in the brief is that we do not want that policy to be over this 1986 agreement. Clearly, this one was established before the Indian lands policy came in, and we want to treat it in a separate manner. It does not make a lot of sense for us to go through all this again, moving it through legislation, and once we get the legislation to deal with specific agreements, have the Department of Indian Affairs come back and say: I am sorry, we cannot deal with that because we have an Indian lands policy that guts the agreement.

Mr. Fulton: I would like to come back to just one point that may or may not have been discussed in years gone by in your negotiations.

Was the idea of putting a shotgun clause in this legislation ever pursued; and if it was, was it dumped out by the federal or provincial side? By shotgun clause, I mean some kind of guillotine that could come down at some point so that, if the province or the feds, following our passage of this, then start dragging their feet, at some point there are certain guillotine measures that, for example, could require at a certain point the complete return of 1924 lands affected or whatever carte blanche?

Chief Miskokomon: It is the same thing as what happens to treaties when treaties are broken. Does that mean that, with the passage of the Game and Fish Act that has been delegated authority from the federal side

[Traduction]

particulières, difficultés qui découlent de la politique qui a été arrêtée. Il faudra peut-être alors adopter de nouveaux décrets pour une nouvelle commission tripartite de négociations.

Le problème auquel nous nous sommes heurtés de façon permanente, c'est celui du mandat de négociation des représentants de chaque palier de gouvernement. Très souvent—et vous pourrez le vérifier en vous reportant aux rapports de la Commission tripartite—les représentants de chaque palier du gouvernement n'ont pas été mandatés de façon suffisamment claire et concise, si bien qu'il y a énormément de flottement quant aux limites exactes des négociations.

Qu'il s'agisse donc d'une négociation tripartite, bilatérale ou trilatérale, nous voudrions avant tout que les instructions que recevront les représentants des gouvernements soient très claires, qu'elles se réfèrent à l'accord qui a déjà été conlu, et que l'on négocie à partir de là. Nous avons demandé que ces négociations se déroulent suivant trois principes: l'un portant sur la durée des négociations, l'autre sur la volonté politique d'aboutir, et ensuite sur la question du budget. Les gouvernemens sont d'accord, mais je dois dire que les choses ont été jusqu'ici extrêmement difficiles.

Alors qu'il s'agit d'un accord qui remonte à 1986, entre temps, une nouvelle entente, ou une nouvelle politique, si vous voulez, a été définie par le ministère des Affaires indiennes en ce qui concerne les territoires autochtones. Nous demandons donc, dans le mémoire, que cette nouvelle politique ne l'emporte pas sur l'accord de 1986. Celui-ci a été de façon très claire conclu avant que la nouvelle politique ne soit définie, et nous voulons que les deux domaines restent bien distincts. Nous ne voyons pas l'intérêt de tout reprendre à zéro, de faire adopter la Loi, et de nous entendre dire par le ministère des Affaires indiennes, une fois cette loi adoptée: Désolés, mais nous avons une nouvelle politique concernant les terres indiennes qui rend cet accord nul et non avenu.

M. Fulton: J'aimerais évoquer ici une possibilité qui a d'ailleurs peut-être été parfois envisagée au cours de ces longues années de négociations.

A-t-on déjà imaginé, pour ce projet de loi, un article couperet de dernier recours? Et dans l'affirmative, y aurait-il eu opposition du côté fédéral ou provincial? Par couperet j'entends une disposition qui s'appliquerait automatiquement au cas où, une fois la loi adoptée, la province ou les autorités fédérales traineraient les pieds. Passé certains délais, un dispositif jouerait automatiquement, exigeant que les territoires de 1924 soient rendus, ou donnant en quelque sorte «carte blanche» aux intéressés.

Le chef Miskokomon: On pourrait faire le parallèle avec la situation dans laquelle nous nous trouvons lorsque les traités sont dénoncés. Ainsi, avec l'adoption de la Loi sur la chasse et la pêche, le gouvernement fédéral délègue